

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0248(COD)

10.6.2008

AMENDEMENTS 29 - 93

Projet d'avis
Alexander Alvaro
(PE405.782v02-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Amendement 29
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) La présente directive prévoit l'harmonisation des dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et des libertés fondamentaux, et notamment du droit à la vie privée et du droit à la confidentialité et à la sécurité des systèmes des technologies de l'information, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.

Or. en

Amendement 30
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Lors de la définition des mesures d'exécution relatives à la sécurité du traitement, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2, la Commission associe toutes les autorités et organisations européennes pertinentes (ENISA, contrôleur européen de la protection des données et groupe de

travail de l'article 29), ainsi que les parties prenantes concernées, notamment afin de s'informer des meilleures solutions disponibles, tant techniquement qu'économiquement, aptes à améliorer la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 31
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Aux fins de la présente directive, les "données relatives au trafic" désignent non seulement toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation, mais aussi les données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE, qui ont trait, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres données licitement disponibles, à une personne directement identifiable par l'entité traitant les données.

Or. en

Amendement 32
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Aux fins de la présente directive, les "données relatives au trafic"

désignent non seulement toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation, mais aussi les données à caractère personnel qui ont trait, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres données, à une personne directement ou indirectement identifiable par le contrôleur des données.

Or. en

Justification

La définition des "données relatives au trafic" doit être conforme à la directive 95/46/CE, qui fait figurer, parmi les données à caractère personnel, toute information permettant d'identifier une personne physique, à la fois "directement" et "indirectement".

Amendement 33 **Alexander Alvaro**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, **les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité devraient** en être **avertis** sans retard **afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent**. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

Amendement

(29) Une violation **grave** de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, **l'autorité réglementaire nationale devrait** en être **avertie** sans retard. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

L'autorité réglementaire nationale

examine la violation et en détermine la gravité. Si la violation est jugée grave, l'autorité compétente demande au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public et au fournisseur de services de la société de l'information d'avertir de manière appropriée, sans retard indu, les personnes concernées par la violation.

Or. en

Amendement 34
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité devraient en être avertis sans retard ***afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent.*** Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

Amendement

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité ***et l'autorité réglementaire nationale*** devraient en être avertis sans retard. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

L'autorité réglementaire nationale examine la violation et en détermine la gravité et demande au fournisseur, le cas échéant, d'avertir les abonnés directement concernés, sans retard indu.

Or. en

Amendement 35
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) L'article 15, paragraphe 1, de la présente directive s'entend de telle sorte que la divulgation de données à caractère personnel au titre de l'article 8 de la directive 2004/48/CE ne porte pas préjudice à la présente directive ni à la directive 95/46/CE, lorsqu'elle a lieu à la suite d'une demande justifiée, c'est-à-dire suffisamment motivée, et proportionnée, conformément aux procédures établies par les États membres, lesquelles garantissent que de telles mesures de protection sont respectées.

Or. en

Justification

L'article 8 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle porte sur la divulgation d'informations qui peuvent concerner des données protégées dans le cadre de la directive à l'examen (2002/58/CE) et/ou de la directive 95/46/CE. Il ressort clairement de l'article 15, paragraphe 1, de la directive à l'examen et de l'article 13, paragraphe 1, point g), de la directive 95/46/CEE qu'une telle divulgation peut avoir lieu, étant donné qu'il convient de protéger les droits et les libertés des tiers. Compte tenu de la jurisprudence récente, il semble pertinent de préciser, au niveau de l'Union européenne, la relation entretenue par la disposition particulière relative à la divulgation, contenue à l'article 8 de la directive 2004/48/CE, avec les dispositions de la directive à l'examen, et d'accroître, ce faisant, la sécurité juridique pour toutes les parties.

Amendement 36
Patrick Gaubert

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Or. fr

Justification

Cet amendement permet de prendre en considération les termes du récent arrêt de la CJCE "Promusicae/ Telefónica" du 29 janvier 2008, qui réaffirme que les Etats membres doivent veiller à interpréter la Directive de manière à ne pas entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit. Ceci constitue une garantie pour la protection des droits et libertés d'autrui.

Amendement 37
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la présente directive, il incombe aux autorités et aux juridictions des Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive,

mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux, ou les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Or. fr

Justification

Cet amendement reprend la formulation du récent arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Promusicae c. Telefonica (CJCE, 29 janvier 2008). Dans sa décision, la Cour réaffirme que lors de mise en œuvre de cette directive, les Etats membres doivent veiller à se fonder sur une interprétation qui n'entre pas en conflit avec les droits fondamentaux ou les autres principes généraux du droit communautaire.

Amendement 38 **Jean Lambert**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 30 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la présente directive, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux ou les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 39
Michael Cashman

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la présente directive, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux ou les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Or. en

Justification

Cet amendement incorpore le texte du récent arrêt de la CJCE dans l'affaire "Promusicae/Telefónica" (29 janvier 2008). La décision de la Cour réaffirme que, lors de la mise en œuvre de la directive, il incombe aux États membres de veiller à suivre une interprétation qui n'entre pas en conflit avec les droits fondamentaux et les autres principes généraux du droit communautaire.

Amendement 40
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des

(33) L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) peut, de concert avec les autorités réglementaires nationales en matière de communications, contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie

méthodes communes pour l'évaluation des risques. Elle devrait notamment contribuer à l'harmonisation des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées.

privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, **en adoptant des normes en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques et de données**, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques. Elle devrait notamment contribuer à l'harmonisation des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées.

Or. ro

Justification

Il convient de renforcer le rôle de l'ENISA et des autorités réglementaires nationales en matière de communications électroniques.

Amendement 41

Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques. ***Elle devrait notamment contribuer à l'harmonisation des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées.***

Amendement

(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 42
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Amendement

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Les États membres devraient encourager les utilisateurs finals à prendre les mesures nécessaires pour protéger leur équipement terminal contre les virus et les logiciels espions (ou espioniciels).

Or. en

Justification

L'équipement terminal est le maillon le plus faible dans un réseau et doit donc être bien protégé. Les utilisateurs finals devraient comprendre les risques auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils naviguent sur l'Internet, lorsqu'ils téléchargent et lorsqu'ils utilisent des logiciels ou des supports de stockage de données.

Amendement 43
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les fournisseurs de services de communications électroniques doivent consacrer des investissements substantiels à la lutte contre les communications commerciales non sollicitées ("pourriel"). Ils sont aussi mieux placés que les utilisateurs finals pour détecter et identifier les polluposteurs, étant donné qu'ils possèdent les connaissances et les ressources nécessaires. Les fournisseurs de services de messagerie électronique et les autres fournisseurs de services devraient par conséquent avoir la possibilité d'engager des procédures juridiques à l'encontre des polluposteurs et donc de défendre les intérêts de leurs clients, ainsi que leurs propres intérêts commerciaux légitimes.

Amendement

(35) Les fournisseurs de services de communications électroniques doivent consacrer des investissements substantiels à la lutte contre les communications commerciales non sollicitées ("pourriel"). Ils sont aussi mieux placés que les utilisateurs finals pour détecter et identifier les polluposteurs, étant donné qu'ils possèdent les connaissances et les ressources nécessaires. Les fournisseurs de services de messagerie électronique et les autres fournisseurs de services devraient par conséquent avoir la possibilité d'engager des procédures juridiques à l'encontre des polluposteurs ***pour de telles infractions*** et donc de défendre les intérêts de leurs clients, ainsi que leurs propres intérêts commerciaux légitimes.

Or. en

Amendement 44
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Lorsque des données de localisation autres que des données relatives au trafic peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement des utilisateurs ou des abonnés. Ceux-ci doivent recevoir des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer leur consentement à tout moment quant au traitement des

données relatives au trafic.

Or. en

Amendement 45
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Lorsque des données de localisation autres que des données relatives au trafic peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement préalable des utilisateurs ou des abonnés. Ceux-ci doivent recevoir des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer leur consentement à tout moment quant au traitement des données relatives au trafic.

Or. en

Amendement 46
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -1 (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'article 1, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. La présente directive harmonise les dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et du droit à la

confidentialité et à la sécurité des systèmes des technologies de l'information, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.

Or. en

Amendement 47
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 ter) À l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) "données relatives au trafic": toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation; au sens du présent article, les données relatives au trafic désignent également les données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE lorsqu'elles ont trait, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres données, à une personne directement ou indirectement identifiable par le contrôleur des données.

Or. en

Justification

Selon la directive 95/46/CE, une adresse IP est une donnée à caractère personnel, car elle permet d'identifier indirectement une personne physique.

Amendement 48

Ioannis Varvitsiotis, Georgios Papastamkos

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(-1 ter) À l'article 2, le point b) est
remplacé par le texte suivant:*

b) "données relatives au trafic": toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation; au sens du présent article, les données relatives au trafic désignent également les données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE uniquement lorsqu'elles ont trait à une personne directement identifiable par l'entité traitant les données, en utilisant des moyens raisonnables.

Or. en

Justification

Il importe de clarifier les situations dans lesquelles les données relatives au trafic doivent être considérées comme des données à caractère personnel.

Amendement 49

Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 b (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 ter) À l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) "données relatives au trafic": toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation; au sens du présent article, les données relatives au trafic désignent également les données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE lorsqu'elles ont trait, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres données, à une personne directement identifiable par l'entité traitant les données.

Or. en

Amendement 50

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 quater) À l'article 2, le point d est remplacé par le texte suivant:

(d) "communication": toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessibles au public. Cela ne comprend pas les informations qui sont acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public ou d'une autre communication au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, sauf dans la mesure où un lien peut être établi

**entre l'information et l'abonné ou
l'utilisateur identifiable qui la reçoit.**

Or. fr

Justification

Les informations contenues dans les services communiqués au public, tels que les nouveaux services en ligne (incluant le streaming, le webcasting, simulcasting et les services interactifs) ne doivent pas être considérées comme confidentielles car ces transmissions sont effectuées au public. Elles doivent donc être exclues de la notion de communication.

**Amendement 51
Bill Newton Dunn**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(-1 quater) À l'article 2, le point d) est
remplacé par le texte suivant:***

d) "communication": toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public. Cela ne comprend pas les informations qui sont acheminées dans le cadre de communications au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, y compris la radiodiffusion, sauf dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou utilisateur identifiable qui [...] reçoit l'information sollicitée et licitement communiquée;

Or. en

Justification

La directive de 2002 sur la protection de la vie privée excluait la radiodiffusion de la notion

de "communications électroniques". Le présent amendement a pour objet d'actualiser et de préciser la notion de "communications" dans le cadre de la directive à l'examen; il vise à tenir compte des spécificités des nouveaux services (par exemple diffusion par Internet et autres types de services semblables) sur la Toile mondiale. Cet amendement est conforme à la directive 2007/65/CE.

Amendement 52
Michael Cashman

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 quater) À l'article 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) "communication": toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public. Cela ne comprend pas les informations qui sont acheminées dans le cadre de communications au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, y compris la radiodiffusion, sauf dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou utilisateur identifiable qui [...] reçoit l'information sollicitée et licitement communiquée;

Or. en

Amendement 53
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

(a bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

1 bis. Sans préjudice des dispositions des directives 95/46/CE et 2006/24/CE, ces mesures comprennent:

– des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées visant à garantir que seules des personnes autorisées puissent avoir accès aux données à caractère personnel et visant à protéger les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles, ou le stockage, le traitement, l'accès ou la divulgation non autorisés ou illicites;

– des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées visant à protéger le réseau et les services contre l'utilisation accidentelle, illicite ou non autorisée, contre les interférences ou les entraves préjudiciables à leur fonctionnement ou leur disponibilité;

– une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel;

– un mécanisme d'identification et d'évaluation des situations de vulnérabilité raisonnablement prévisibles dans les systèmes des fournisseurs de services de communications électroniques, qui comprendra un suivi régulier des violations de la sécurité;

– un mécanisme permettant la prise de mesures de prévention, de correction et d'atténuation contre toute situation de vulnérabilité découverte grâce au mécanisme visé au troisième tiret et un mécanisme permettant la prise de mesures de prévention, de correction et d'atténuation contre les incidents de sécurité susceptibles de provoquer une violation de la sécurité;

Amendement 54
Kathalijne Maria Buitenweg

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 – sous-point b
Directive 2002/58/CE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public **informe** sans retard indu **l'abonné** concerné et l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification faite à **l'abonné** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. **La** notification **faite à l'autorité réglementaire nationale** décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public **et toute entreprise fournissant des services aux consommateurs via l'Internet et qui est le contrôleur des données et le fournisseur de services de la société de l'information informent** sans retard indu **l'utilisateur** concerné et l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification faite à **l'autorité réglementaire nationale** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. **Ladite** notification décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Justification

L'utilisateur d'un service de communications électroniques n'est pas nécessairement un abonné à un service donné, tout en étant, par exemple, en contact avec un abonné. Les

dispositions de cet article devraient également couvrir les anciens abonnés. C'est pourquoi le mot "utilisateur" est davantage approprié.

Amendement 55
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 – sous-point b
Directive 2002/58/CE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public **informe** sans retard indu **l'abonné concerné et** l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification faite à **l'abonné** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. **La** notification **faite à l'autorité réglementaire nationale** décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté **et susceptible de porter préjudice aux utilisateurs**, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public **et toute entreprise fournissant des services aux consommateurs via l'Internet et qui est le contrôleur des données et le fournisseur de services de la société de l'information informent** sans retard indu l'autorité réglementaire nationale **ou l'autorité compétente en vertu du droit national de l'État membre** de cette violation. La notification faite à **l'autorité compétente** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. **Ladite** notification décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Or. en

Amendement 56
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur **de services de communications électroniques accessibles au public** informe sans retard indu **l'abonné concerné** et l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification faite à l'abonné décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté **ou de services de la société de l'information**, le fournisseur informe sans retard indu **toutes les personnes concernées** et l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification faite à l'abonné décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier. **Les autorités réglementaires nationales doivent, à intervalles réguliers, procéder à des analyses statistiques, entreprise par entreprise et pour l'ensemble du secteur, des types et de la fréquence des violations de la sécurité des données pendant de tels intervalles, ainsi que de la rapidité et de l'efficacité de l'atténuation de telles violations. Les autorités réglementaires nationales doivent également contrôler que les entreprises ont accompli loyalement leurs obligations de notification au titre du présent article et imposer les sanctions appropriées, y compris la publication, le cas échéant, en cas de violation.**

Or. en

Justification

Les obligations de notification devraient comprendre toutes les personnes concernées dont les données ont été effectivement compromises par la violation de la sécurité, et pas simplement les "abonnés". De même, le rôle des autorités réglementaires nationales doit être précisé plus avant afin de garantir la mise en œuvre efficace des mesures prévues.

Amendement 57 Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public informe sans retard indu ***l'abonné concerné et l'autorité réglementaire nationale*** de cette violation. La notification faite à ***l'abonné*** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité ***réglementaire nationale*** décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement

3. En cas de violation ***grave*** de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, ***qui constitue une menace raisonnable susceptible de porter préjudice aux utilisateurs***, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public informe sans retard indu l'autorité ***compétente*** de cette violation. La notification faite à ***l'autorité réglementaire nationale*** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité ***compétente*** décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Or. en

Amendement 58
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 – sous-point b
Directive 2002/58/CE
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'autorité réglementaire nationale examine la violation et en détermine la gravité. Si la violation est jugée grave, l'autorité compétente demande au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public et au fournisseur de services de la société de l'information d'avertir, d'une manière appropriée et sans délai indu, les personnes concernées par la violation. Cette notification contient les informations visées au paragraphe 3.

La notification d'une violation grave peut être retardée lorsqu'elle risque de nuire à l'avancement d'une enquête pénale relative à cette violation.

Or. en

Amendement 59
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 – sous-point b
Directive 2002/58/CE
Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. La violation ne sera pas qualifiée de grave et le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, de même que le fournisseur de services de la société de l'information, seront dispensés de l'obligation d'en notifier les personnes

concernées s'il peut être démontré qu'aucun risque raisonnable ne pèse sur les données à caractère personnel concernées à la suite de la mise en œuvre de mesures techniques de protection appropriées, y compris, entre autres, des technologies de cryptage adéquates.

En cas de perte ou d'altération accidentelles ou illicites ou de divulgation ou d'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises ou stockées, les mesures techniques de production rendent les données illisibles pour les tiers ou, en cas de perte accidentelle ou illicite des mesures techniques de protection, rendent les données accessibles au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public ou au fournisseur de services de la société de l'information.

Or. en

Amendement 60
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 – sous-point b
Directive 2002/58/CE
Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et les fournisseurs de services spécifiques à la société de l'information adoptent des mesures techniques afin que les données à caractère personnel qu'ils stockent ou traitent soient moins exposées au risque de devenir accessibles, d'être divulguées sans autorisation, modifiées ou perdues accidentellement ou de manière illicite. Dans le cas des fournisseurs de services spécifiques à la société de l'information, et en particulier dans le cas

des services d'administration en ligne, ces mesures techniques de protection peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des technologies adéquates pour le cryptage de données.

Or. ro

Justification

Il est important que les fournisseurs de services de télécommunications électroniques adoptent des mesures adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

Amendement 61

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et les fournisseurs de services spécifiques à la société de l'information sont exemptés de l'obligation de fournir une notification aux abonnés dans le cas où il est possible de prouver que les données personnelles transmises, stockées ou traitées qui sont affectées par une violation de la sécurité ont été protégées par des mesures technologiques adéquates, qu'elles deviennent inintelligibles en cas d'accès, de divulgation non autorisée, de modification ou de perte accidentelle ou illicite et qu'elles peuvent être récupérées et redevenir accessibles. La notification n'est adressée à l'abonné que dans le cas où l'utilisation de données personnelles perdues ou auxquelles on a accédé de manière frauduleuse peut causer à celui-ci des pertes économiques importantes ou

un préjudice social.

Or. ro

Justification

Il est important que les notifications ne soient effectuées que dans les cas où la violation de la sécurité a pour effet la perte effective, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données concernées et où l'utilisation frauduleuse de données personnelles perdues peut causer un préjudice important à la personne concernée.

Amendement 62
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission *peut*, après consultation *de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")*, et après *consultation* du contrôleur européen de la protection des données, *adopter* des *mises* en œuvre *techniques* concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées *dans le présent article*.

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1 *et 2* et *au paragraphe 3, points a, b et c*, la Commission *doit*, après consultation du contrôleur européen de la protection des données, *des parties prenantes pertinentes et de l'ENISA, recommander* des *mesures de mise* en œuvre *technique* concernant notamment *les mesures décrites au paragraphe 1, point a)*, les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées *au paragraphe 3, points a) et b)*.

Or. en

Amendement 63
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission peut, après consultation *de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")*, et après consultation du contrôleur européen de la protection des données, adopter des mises en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission peut, après consultation *des autorités réglementaires nationales en matière de communications électroniques*, et après consultation du contrôleur européen de la protection des données, adopter *des normes en matière de sécurité des données à caractère personnel et* des mises en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Or. ro

Justification

Il est important que le rôle des autorités réglementaires nationales en matière de communications électroniques soit renforcé, et non pas réduit.

Amendement 64
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission *peut*,

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission *doit*,

après consultation *de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")*, et après *consultation* du contrôleur européen de la protection des données, adopter des *mises en œuvre techniques* concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

après consultation *de l'ENISA*, du contrôleur européen de la protection des données *et du groupe de travail de l'article 29*, adopter des *mesures de mise en œuvre technique* concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article. *La Commission associe toutes les parties prenantes pertinentes, notamment afin de s'informer des meilleures solutions disponibles, tant techniquement qu'économiquement, aptes à améliorer la mise en œuvre de la présente directive.*

Or. en

Justification

Le groupe de travail de l'article 29 devrait également être consulté, étant donné que toute mesure prise affectera directement les informations à notifier aux personnes concernées. Le secteur devrait également être consulté.

Amendement 65

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les autorités réglementaires nationales en matière de communications électroniques présentent à la Commission, tous les six mois, un rapport de synthèse sur les notifications reçues au sujet de la sécurité du traitement des données informatiques et des réseaux de communications, ainsi que les mesures proposées pour améliorer celle-ci. Sur la base de ces informations, la Commission présente chaque année au Parlement européen un rapport assorti de propositions de mesures visant à

améliorer la sécurité des réseaux de communications électroniques et des services spécifiques à la société de l'information.

Or. ro

Justification

Étant donné l'évolution rapide du domaine des communications électroniques, il est important que les mesures visant à améliorer la sécurité des réseaux de communications électroniques et des services spécifiques à la société de l'information soient adoptées avec une certaine régularité, qui permette aux fournisseurs d'adopter une attitude préventive et non réactive.

Amendement 66
Michael Cashman

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -3 (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-3) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Les États membres garantissent, par la législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. En particulier, ils interdisent à toute personne autre que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée, conformément à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, de la

directive 95/46/CE. Le présent paragraphe n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à expliquer que l'article 15 devrait également être interprété à la lumière de l'article 13 de la directive sur la protection des données de 1995 et tient dès lors compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes (C-275/06).

Amendement 67
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 4
Directive 2002/58/CE
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ***n'est permis qu'à condition que*** l'abonné ou l'utilisateur ***reçoive***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, ***et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données***. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou

Amendement

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur, ***soit directement, soit indirectement au moyen de tout type de support de stockage, est interdit, sauf si*** l'abonné ou l'utilisateur ***a donné son consentement préalable, et s'il reçoit***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par

l'utilisateur.

l'abonné ou l'utilisateur.

Or. en

Amendement 68
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4

Directive 2002/58/CE

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ***n'est permis qu'à condition que*** l'abonné ou l'utilisateur ***reçoive***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur, ***soit directement, soit indirectement au moyen de tout type de support de stockage, est interdit, sauf si*** l'abonné ou l'utilisateur ***a donné son consentement préalable, sachant que la fixation de paramètres du navigateur constitue un consentement préalable, s'il reçoit***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et ***si*** le droit de refuser un tel traitement lui ***est*** donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Or. en

Amendement 69
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4a) À l'article 6, le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:

6 bis. Les données relatives au trafic peuvent être traitées par toute personne physique ou morale aux fins de la mise en œuvre de mesures techniques propres à garantir la sécurité d'un service public de communications électroniques, d'un réseau public ou privé de communications électroniques, d'un service de la société d'information ou de tout équipement terminal et de communication électronique y afférent. Ce traitement doit se limiter au strict nécessaire aux fins de l'accomplissement de ce type d'activité visant à garantir la sécurité.

Or. en

Amendement 70
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Lorsque des données de localisation, autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou des abonnés de réseaux publics de

communications ou de services de communications électroniques accessibles au public, peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement préalable des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur de services doit informer les utilisateurs ou les abonnés, préalablement à l'obtention de leur accord, du type de données de localisation, autres que des données relatives au trafic, qui seront traitées, des objectifs et de la durée du traitement, et leur préciser si les données seront transmises à un tiers aux fins de la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Les utilisateurs ou les abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic. Les utilisateurs ou les abonnés reçoivent des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer à tout moment leur accord pour le traitement des données de trafic.

Or. en

Amendement 71
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Lorsque des données de localisation, autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou des

abonnés de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public, peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement préalable des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur de services doit informer les utilisateurs ou les abonnés, préalablement à l'obtention de leur accord, du type de données de localisation, autres que des données relatives au trafic, qui seront traitées, des objectifs et de la durée du traitement, et leur préciser si les données seront transmises à un tiers aux fins de la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Les utilisateurs ou les abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic. Les utilisateurs ou les abonnés reçoivent des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer à tout moment leur accord pour le traitement des données de trafic.

Or. en

Amendement 72

Carlo Casini, Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 quinquies (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à tous les

utilisateurs finaux de services et réseaux de communications électroniques soient incluses dans les banques de données des annuaires d'abonnés et à ce qu'il soit demandé aux utilisateur finaux, lorsqu'ils demandent un service et, dès lors, à intervalles réguliers, de quelle manière ils souhaitent que des informations pertinentes les concernant soient incluses dans ces banques de données. Il leur est également loisible de faire inclure certaines informations dans les banques de données sans que celles-ci soient rendues accessibles aux utilisateurs de services d'annuaire d'abonnés et de [...] vérifier, corriger ou supprimer ces données. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite.

Or. it

Justification

Les services d'information du type annuaire d'abonnés sont d'une importance extrême, en particulier pour les consommateurs handicapés et âgés (comme le reconnaît la directive "service universel"). L'inclusion d'informations sur les utilisateurs finaux est souvent rendue difficile par le fait que les opérateurs ne sont pas habitués à recueillir effectivement un accord. C'est en particulier le cas pour les opérateurs de réseaux fixes alternatifs et les opérateurs de réseaux mobiles. Dans les États membres où il n'a pas été adopté de réglementation en la matière, les cas d'inclusion de données sont en fait très rares, en particulier en ce qui concerne des clients de réseau mobile.

Actuellement, on adopte des systèmes qui permettent d'inclure dans les bases de données des informations destinées à être utilisées par les services de "directory assistance", sans que les utilisateurs de ces services puissent avoir un accès direct aux données. De cette manière, les fournisseurs de services d'informations du type annuaire d'abonnés peuvent faciliter la communication avec leurs clients sans menacer la vie privée de quiconque (dès lors que les données du client ne sont pas rendues publiques).

Amendement 73
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) L'article 12, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

2. Les États membres veillent à ce que les données de tous les utilisateurs finals de réseaux et de services de communications électroniques soient intégrées automatiquement dans les bases de données d'annuaire, ou bien soient invités, au moment de la demande du service, puis à intervalles réguliers, à préciser s'ils souhaitent inclure les informations en question dans les bases de données d'annuaire et de quelle manière. La possibilité est également offerte aux utilisateurs finals d'intégrer certaines données dans la base de données, sans qu'elles soient révélées aux utilisateurs des services d'annuaire. Les abonnés ont la possibilité de décider si leurs données à caractère personnel, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans des annuaires publics, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction des annuaires en question telle qu'elle a été établie par leur fournisseur. Ils peuvent également vérifier, corriger ou supprimer ces données. Le refus de figurer dans des annuaires publics, la vérification, la correction et la suppression de données personnelles sont gratuits.

Or. en

Justification

L'inclusion d'informations sur les utilisateurs finals dans les bases de données d'annuaire est souvent limitée par les pratiques de certains opérateurs qui ne prennent pas soin d'obtenir un

consentement préalable.

Amendement 74
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -5 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-5 bis) L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. 1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs (fax), de courrier électronique ou de services de téléphonie cellulaire à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des utilisateurs ayant donné leur accord préalable, conformément à la directive 95/46/CE.

Or. en

Justification

Compte tenu des développements technologiques permanents, il convient de faire référence aux "systèmes automatisés d'appel et de communication" en vue de maintenir une approche neutre sur le plan technologique tout en tenant compte des mutations technologiques en cours.

Amendement 75
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -5 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-5 ter) L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs, de SMS (Short Message Service) ou de courrier électronique (notamment les services de transmission de messages courts (SMS) et les services multimédias (MMS)) à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.

Or. en

Amendement 76
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres veillent, sous réserve des paragraphes 2 et 3, à ce qu'aucune exigence relative à des caractéristiques techniques spécifiques, notamment, et sans restriction, aux fins de la détection, de la poursuite et de la prévention de toute violation des droits de propriété intellectuelle par des utilisateurs, ne soit imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de communications électroniques si elle risque d'entraver la mise sur le marché d'équipements et la libre circulation de ces équipements

dans les États membres et entre ces derniers.

Or. en

Amendement 77
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 5 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Au besoin, des mesures sont adoptées afin de garantir que les équipements terminaux soient construits de manière compatibles avec le droit des utilisateurs de protéger et de contrôler l'utilisation de leurs données à caractère personnel, conformément à la directive 1999/5/CE et à la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. Ces mesures doivent être conformes au principe de neutralité technologique.

Or. en

Amendement 78
Michael Cashman

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -7 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-7 bis) À l'article 15, le paragraphe 1 est

remplacé par le texte suivant:

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques *ou encore garantir la protection des droits et de la liberté d'autrui*, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, *entre autres*, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par *les motifs énoncés dans le présent paragraphe*. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, *paragraphes 1 et 2*, du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Justification

La directive "vie privée et communications électroniques" complète la directive-cadre sur la vie privée et l'article 15 devrait également être lu à la lumière de l'article 13 de la directive-cadre sur la vie privée. Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique, comme l'a confirmé la jurisprudence récente de la CJCE (C-275/06).

Amendement 79
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point -7 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-7 ter) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, notamment le droit de propriété, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par les motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 80
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -7 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-7c) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est à-dire la sûreté de l'État - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques *ou la protection des droits et de la liberté des autres*, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Cet amendement clarifie le fait que la liste des exceptions mentionnées à l'article 15(1) n'est pas exhaustive, mais doit être complétée par des exceptions contenues à l'article 13(1) de la directive 95/46, auquel l'article 15(1) se réfère. Ceci a été récemment confirmé par la Cour de Justice des Communautés européennes, en ce qui concerne l'exception relative à la protection "des droits et des libertés d'autrui" à l'article 13(1) (g) de la directive 95/46. (cf. Décision du 29 janvier 2008 dans l'affaire C-275/06 "Promusicae -Telefonica"). L'objectif de cet amendement est d'améliorer la sécurité juridique en incorporant le résultat de cette décision de la CJCE dans l'article 15(1).

Amendement 81 **Patrick Gaubert**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -7 quinquies (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-7 quinquies) l'article 15, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Les Etats membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'Etat – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques *et la protection des droits et libertés d'autrui*, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. A cette fin, les Etats membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée

lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphe 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Cet amendement mesuré permet de s'aligner sur la directive de 1995 sur la vie privée pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui et assurer ainsi un meilleur respect des droits de propriété intellectuelle sur les réseaux et services de communications électroniques. Il s'agit par ailleurs d'adapter la directive aux dernières évolutions de la jurisprudence de la CJCE.

Amendement 82
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -7 sexies (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-7 sexies) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

1 bis. Les fournisseurs de services de communications publics et les fournisseurs de services de la société d'information informent immédiatement les autorités indépendantes en matière de protection des données de toute demande d'accès à des données personnelles d'utilisateurs reçue conformément à l'article 15, paragraphe 1, en précisant la justification légale invoquée et la procédure juridique suivie pour chaque demande; l'autorité indépendante en matière de protection des données informe les autorités judiciaires compétentes de tout manquement aux dispositions

prévues par la législation nationale.

Or. en

Amendement 83
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7

Directive 2002/58/CE

Article 15 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard [à la date limite pour la mise en œuvre de l'acte modificateur] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables – *y compris des sanctions pénales, le cas échéant* – aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard [à la date limite pour la mise en œuvre de l'acte modificateur] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 84
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7

Directive 2002/58/CE

Article 15 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente

Amendement

4. Afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente

directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers, la Commission peut adopter des mesures de mise en œuvre techniques, après consultation de *l'Autorité* et des autorités réglementaires compétentes.

directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers, la Commission peut adopter des mesures de mise en œuvre techniques, après consultation de *l'ENISA, du groupe de travail "article 29"* et des autorités réglementaires compétentes.

Or. en

Amendement 85
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

18. Au plus tard deux ans après la date [date de transposition] prévue à l'article 17, paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive et sur son impact sur les opérateurs économiques et les consommateurs, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux communications non sollicitées, aux notifications des violations et à l'utilisation de données personnelles par des tierces parties – publiques ou privées – à des fins qui ne sont pas visées par la présente directive, en prenant en considération l'environnement international. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres, lesquelles doivent être fournies sans retard indu. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions de modification de la présente directive, en tenant compte du

rapport susmentionné, de tout changement intervenu dans le secteur et du traité de Lisbonne, en particulier des nouvelles compétences en matière de protection des données prévues à l'article 16, ainsi que de toute autre proposition qu'elle peut juger nécessaire afin d'améliorer l'efficacité de la présente directive.

Or. en

Amendement 86
Stavros Lambrinidis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 7 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) L'article 18 bis suivant est inséré:

Article 18 bis

Au plus tard en 2011, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au CESE une étude sur le développement des réseaux hybrides publics/privés et leur inclusion dans le champ d'application de la présente directive, après consultation du groupe de travail "article 29" et du CEPD.

Or. en

Amendement 87
Alexander Alvaro

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 7 quater (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) L'article 18 bis suivant est inséré:

Article 18 bis

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive et sur son impact sur les opérateurs économiques et les consommateurs, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux communications non sollicitées, aux notifications des violations et à l'utilisation de données personnelles par des tierces parties – publiques ou privées – à des fins qui ne sont pas visées par la présente directive, en prenant en considération l'environnement international. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres, lesquelles doivent être fournies sans retard indu. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions de modification de la présente directive, en tenant compte du rapport susmentionné, de tout changement intervenu dans le secteur, du traité de Lisbonne, notamment des nouvelles compétences en matière de protection des données visées à l'article 16, ainsi que de toute autre proposition qu'elle peut juger nécessaire afin d'améliorer l'efficacité de la présente directive.

Or. en

Amendement 88
Syed Kamall

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/EC
Article 20 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le

Amendement

(h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le

raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à **une violation grave de** la sécurité ou **de** l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Or. en

Amendement 89
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Dans le but de protéger les intérêts des consommateurs, l'autorité réglementaire nationale en matière de communications électroniques émet chaque année un avis sur les contrats-types des fournisseurs de services de communications électroniques sur le territoire de l'État membre concerné. Les contrats-types doivent offrir aux abonnés une liberté suffisante en matière de sélection des options applicables (période minimale, types d'abonnement, etc.). Les fournisseurs de services de communications électroniques ne peuvent inclure, au moyen d'aucun autre document annexé au contrat de fourniture de services de communications électroniques, une clause autre que les clauses prévues dans le contrat-type et qui soumette à des conditions la fourniture des services de communications électroniques faisant l'objet du contrat. Les demandes des abonnés qui sont susceptibles d'apporter des améliorations aux contrats-types sont transmises par ceux-ci à l'autorité réglementaire nationale afin d'être examinées dans le cadre du processus d'élaboration de l'avis annuel sur les contrats-types des fournisseurs de services de

communications électroniques.

Or. ro

Justification

Les abonnés doivent disposer d'un plus grand pouvoir de négociation avec les fournisseurs de services de communications électroniques. Les observations pertinentes des utilisateurs qui sont susceptibles d'apporter des améliorations au contrat-type seront transmises à l'autorité réglementaire nationale afin d'être examinées dans le cadre du processus d'élaboration de l'avis annuel sur les contrats-types des fournisseurs de services de communications électroniques.

Amendement 90
Nicolae Vlad Popa

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 13 – point a bis (nouveau)
Directive 2002/22/EC
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

"1 bis. Afin de sauvegarder les droits des consommateurs et de garantir le maintien d'une couche Internet ouverte minimale, il est prévu une exigence ex ante de notification des systèmes de mesure des services en vue de prouver la qualité du réseau interne ["qualité du service"] aux régulateurs, aux fournisseurs de contenu et aux consommateurs. Toute représentation concernant la vitesse ou la "largeur de bande" de l'accès à Internet est limitée à la vitesse ou à la largeur de bande attribuées exclusivement au service d'accès à Internet, sans tenir compte des services et paramètres spéciaux fondés sur l'analyse et l'identification d'applications particulières utilisant la transmission par paquets. "

Or. en

Amendement 91
Nicolae Vlad Popa

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 13 – point a ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 22 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(a ter) Le paragraphe 1 ter suivant est ajouté:
"1 ter. Le terme "accès à Internet" représente un service qui permet aux utilisateurs de transmettre et de recevoir des transmissions de données – notamment du sons, des images, du texte, des informations, et tout autre contenu – en utilisant le protocole Internet, quelles que soient la nature, la source ou la destination de la transmission d'un paquet."*

Or. en

Amendement 92
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 18
Directive 2002/22/CE
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service. *Les fournisseurs de services de communications électroniques effectuent une distinction claire entre les conditions de résiliation applicables à la période initiale de conclusion du contrat et les*

conditions applicables aux périodes contractuelles ultérieures, à la suite du renouvellement du contrat.

Or. ro

Justification

Il n'est pas correct de demander aux abonnés, après une période initiale minimale d'engagement contractuel, de payer une taxe pour la renonciation à la fourniture de services de communications électroniques ainsi fournis par contrat.

Amendement 93
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – partie A – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) Factures impayées

Les États membres doivent autoriser que des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et *rendus* publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Toute interruption de service est normalement limitée au service concerné. ***Exceptionnellement, en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puisse autoriser une interruption immédiate du raccordement au réseau en réaction au non-paiement de factures portant sur des services fournis via le réseau.***

L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été

e) Factures impayées

Les États membres doivent autoriser que des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et *rendues* publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement ***La transmission de ce préavis n'est pas limitée à un seul moyen de communication (services postaux, courrier électronique, téléphone, fax, SMS, etc.)***. Toute interruption de service est normalement limitée au service concerné. ***Les autorités réglementaires nationales établissent des règles communes pour l'interruption du raccordement des abonnés en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, qui s'appliquent à tous les fournisseurs de services de communications électroniques. Les***

dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

informations relatives au défaut de paiement de services de communications électroniques ou à la déconnexion résultant de ce défaut de paiement sont considérées comme des données à caractère personnel et ne peuvent être communiquées à des tiers (personnes physiques ou morales) qu'avec l'accord écrit de l'abonné. L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti ***et qu'il a disposé d'un laps de temps raisonnable pour remédier à la situation et payer les factures.*** Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

Or. ro

Justification

Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la protection des consommateurs.